République Démocratique du Congo Gouvernement de la République

MINISTERE DES FINANCES



MINISTERE DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL N	00811	/CAB.MIN/MINES/01/2021
ET N°/CAB/M		
PORTANT APPROBATION DE L		그들 아이를 하다는 사람이 하늘이 아름다면 얼마나 사이를 하면 살아야 하다는 하는 사를 하는데 없다는데 나를 다른다.
REGIME DOUANIER PRIVILE	GIE AU PRO	FIT DE LA SOCIETE RUBACO
Antiocologic Standard Debendary and Antiocologic Committee Committ	SARL.	

LA MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018 spécialement en ses articles 225 et 227 à 232 ;

Vu la Loi nº11/011 du 13 Juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº18/002 du 13 Mars 2010 portant Code des Accises.

Vu l'Ordonnance-Loi n°011/2012 du 21 Septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et Taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°021/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;



Vu l'Ordonnance nº20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret nº18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu le Décret n°011/42 du 22 Novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi nº 10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par la Loi des Finances ;

Vu le Décret n°011/46 du 24 Décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi nº10/002 du 20 Août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 21 Juillet 2021 par la Société RUBACO SARL, en vue d'obtenir l'approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié;

Considérant l'avis technique favorable de la Commission interministérielle d'approbation de listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de la réunion du 28 Juillet 2021 :

Vu la nécessité ;

ARRETENT:

Article 1er:

Est approuvée la liste des matériels et consommables à importer sous le régime douanier privilégié ci-jointe, présentée par la Société RUBACO SARL en sa qualité de détentrice du Permis de Recherches n°s 14748, 14658, 14659, 14660 et 14664 se trouvant dans le Territoire de Kabongo, Malemba-Nkulu, Mitwaba et Manono, Province du Haut-Lomami, Haut-Katanga et Tanganyika et dont références ci-dessous :

- Numéro d'Identification Nationale : 05-B0500-N42601N ;
- Numéro Import-Expert : PM/PP/0002/CBX-21/1000978HK/Z ;
- CD/LSHI/RCCM/14-B-01616;



La valeur globale des matériels et consommables à importer sous le régime douanier privilégié est de 45.822.500,00 USD (Dollars Américains quarantecinq millions huit cent vingt-deux mille cinq cents)

ICAB MINIMINES/01/2021 et nº

Article 2:

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la Société RUBACO SARL, ne peut transférer les matériels et consommables importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose la Société RUBACO SARL au paiement des droits et taxes d'entrée conformément au tarif des droits et taxes à l'importation en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4:

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises «DGDA» est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Le Ministre des Finances

La Ministre des Mines

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations:

· Cabinet du Président de la République ;

Cabinet du Premier Ministre

 Cabinet de la Ministre des Mines ; Cabinet du Ministre des Finances ;

Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Compattants;

Secrétariat Général des Mines ;

Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA »

BCC;

 000 · ANAPI

CIABLi Direction des Mines :

La Société RUBACO SARS.